



# **Fonds autochtone pour les espèces en péril Volet espèces en péril**

## **Lignes directrices pour une demande de financement 2016-2017**

N° de cat. : CW70-21/2F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement Canada Informatique  
10, rue Wellington, 23<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-2800  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Télécopieur : 819-994-1412  
ATS : 819-994-0736  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Photos : © Environnement Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2015

Also available in English



## 1. Contexte

Le programme du Fonds autochtone pour les espèces en péril (FAEP), établi en 2004, appuie le renforcement de la capacité des Autochtones à participer activement à la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Ce financement permet aussi au gouvernement du Canada de faciliter la participation des Autochtones aux activités qui protègent ou conservent l'habitat des espèces en péril. La *Loi* reconnaît le rôle important des peuples autochtones en matière de conservation des espèces sauvages et l'obligation de tenir compte des connaissances traditionnelles autochtones (CTA) dans les processus liés à la LEP.

En 2014, le FAEP fut renforcé par un financement additionnel. En plus d'accroître le financement pour les espèces en péril, ce financement a permis également d'appuyer des projets qui empêcheront proactivement que des espèces (autres que des espèces en péril) deviennent une préoccupation en matière de conservation. Le présent document fournit des renseignements généraux sur le programme et les exigences afin de présenter une demande au volet espèces en péril (EEP) du FAEP pour l'année fiscale 2016-2017. Le volet FAEP-EEP met l'accent sur les projets de rétablissement des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Il existe des [lignes directrices distinctes](#) relatives aux demandes et un [formulaire de demande](#) électronique pour le volet Prévention du FAEP, qui vise à éviter que des espèces, autres que les espèces en péril inscrites, ne deviennent une préoccupation en matière de conservation.

Les propositions seront évaluées en fonction des priorités nationales en matière de financement (incluses dans le présent document) et des priorités en matière de financement pour chaque région. Veuillez communiquer avec votre coordonnateur régional du FAEP (voir l'[annexe 1](#)) pour en apprendre davantage sur les renseignements et les priorités propres à votre région.

Pour obtenir de l'information générale sur le FAEP, veuillez consulter le site Web du programme, au [www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=100965FB-1](http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=100965FB-1). Vous pouvez aussi envoyer des questions précises à l'adresse suivante : [FAEP-AFSAR@ec.gc.ca](mailto:FAEP-AFSAR@ec.gc.ca).

## 2. Objectifs, priorités nationales et résultats attendus

### Objectifs

Les objectifs sous-jacents du volet FAEP-EEP sont les suivants :

- Encourager et promouvoir la conservation et le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats sur les terres autochtones
- Favoriser la participation et la collaboration des peuples autochtones au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats, et aux processus de la LEP

### Priorités nationales

Les priorités nationales pour le volet FAEP-EEP sont des projets portant sur :

- La mise en œuvre des activités prioritaires décrites dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action, comme la protection des habitats essentiels
- La mise en œuvre de projets multi-espèces avec une approche basée sur des initiatives de rétablissement écosystémique
- La mise en œuvre de projets nécessitant la collaboration entre de multiples intervenants ou partenaires



- La mise en œuvre des ententes signées en vertu de l'article 11<sup>1</sup> de la LEP;
- Le rétablissement des espèces en péril et les menaces affectant celles-ci inclus dans le cadre d'un accord international
- La prise en considération des CTA dans les processus associés à la LEP

### Résultats attendus

Pour être admissibles, les projets proposés doivent contribuer à au moins un des résultats attendus du volet FAEP-EEP, qui sont les suivants :

- Le renforcement des capacités des collectivités autochtones relativement à la mise en œuvre de la LEP
- La réduction des menaces pesant sur les espèces en péril, qu'il s'agisse d'individus ou de populations
- La protection, l'amélioration ou la gestion de l'habitat essentiel et important<sup>2</sup> des espèces en péril
- La documentation et la sauvegarde des CTA et des connaissances traditionnelles écologiques sur les espèces en péril et, le cas échéant, l'aide pour veiller à ce que ces connaissances servent à l'élaboration d'objectifs de rétablissement

### 3. Terres admissibles

Pour être admissibles, les projets proposés doivent avoir lieu aux endroits suivants :

- a) Les réserves et les terres mises de côté à l'usage et au bénéfice des peuples autochtones au titre de la *Loi sur les Indiens* ou du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*
- b) Les autres terres contrôlées directement par les Autochtones (p. ex. les terres visées par un accord de règlement des revendications territoriales des Métis et les terres revendiquées ou visées par un accord de règlement des revendications territoriales) et les terres mises de côté au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu d'une directive du Cabinet, circulaire n<sup>o</sup> 27
- c) Les terres et les eaux où se pratiquent les activités traditionnelles (prises/récoltes ou autres)
- d) Les eaux fédérales

### 4. Bénéficiaires admissibles

Toutes les collectivités et tous les organismes autochtones sont admissibles à recevoir du financement (voir la liste ci-dessous). De plus, un organisme partenaire (autochtone ou non autochtone) peut soumettre une demande au nom d'une ou de plusieurs collectivités ou organismes autochtones s'il fournit une lettre de soutien indiquant qu'il a été mandaté officiellement en ce sens avant la date limite de présentation des demandes.

Les collectivités et organismes autochtones ci-dessous sont au nombre des bénéficiaires admissibles :

- Associations/organismes autochtones
- Groupes autochtones établis dans un territoire

<sup>1</sup> Au moment de l'appel de propositions pour 2016-2017, aucun accord en vertu de l'article 11 de la LEP n'a été signé, donc, aucune proposition ne sera considérée.

<sup>2</sup> Le programme définit « un habitat important » comme l'habitat qui est considéré comme candidat pour l'habitat essentiel ou l'habitat important pour l'espèce, mais qui n'est pas identifié dans un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion.



- Conseils de district, chef et conseil
- Comités consultatifs traditionnels nommés
- Personnes morales autochtones
- Conseils tribaux/de bande
- Partenariats et groupes autochtones
- Autorités scolaires autochtones
- Centres d'éducation culturelle autochtones
- Ressources de gestion des terres ou des ressources autochtones
- Coopératives autochtones
- Sociétés autochtones
- Conseils et commissions autochtones
- Tout autre organisme (autochtone ou non autochtone) mandaté par un bénéficiaire admissible susmentionné

## 5. Espèces admissibles

Seuls les projets proposés ciblant des espèces désignées comme étant en voie de disparition, menacées ou préoccupantes dans l'annexe 1 de la LEP seront admissibles au financement.

Les projets ciblant des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme étant en péril, mais qui n'ont pas encore été inscrites à l'annexe 1 de la LEP, ne sont pas admissibles au volet FAEP-EEP. Ils sont toutefois admissibles en vertu du volet Prévention du FAEP. Veuillez consulter les [lignes directrices pour une demande de financement au volet Prévention du FAEP](#).

Toutes les espèces que le gouverneur en conseil a décidé de ne pas inscrire à l'annexe 1 de la LEP ne sont **pas** admissibles au financement en vertu du volet FAEP-EEP.

Pour la plus récente liste des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP de même que leurs programmes de rétablissement et plans d'action, veuillez consulter le [Registre public des espèces en péril](#).

## 6. Activités admissibles

Vous devez sélectionner l'une des catégories d'activités suivantes dans votre demande. Les exemples donnés sous chaque catégorie d'activité sont des options admissibles qui s'appliquent autant au milieu aquatique qu'au milieu terrestre, à quelques exceptions près. Les activités qui ne font pas partie d'une de ces catégories peuvent être admissibles sous réserve d'approbation. Si vous souhaitez entreprendre des activités autres que celles énumérées ci-dessous, veuillez consulter votre coordonnateur régional.

### Catégories d'activités

- **Protection de l'habitat**
  - Prévention des dommages causés à l'habitat (riverain ou terrestre) (p. ex. signalisation à but éducatif, clôtures pour l'exclusion des prédateurs ou des perturbations dues à l'activités humaines, etc.)



- Protection et sauvetage/prévention de blessures à une espèce en péril (p. ex., démêlage, réimplantation du nid, habilitation de la migration d'une espèce à proximité des routes) (atténuation des menaces d'origine anthropique)
  - Élaboration et négociation d'accords de protection/conservation de l'habitat (p. ex., protection juridique, bail/transfert/échange sur certificat de possession, ententes officielles et ententes de conservation non officielles, et autres mécanismes protégeant l'habitat des espèces en péril) (seulement pour les projets terrestres)
  - **Amélioration de l'habitat**
    - Identification des sites potentiels de restauration de l'habitat
    - Mise en œuvre de plans pour la restauration et l'amélioration des habitats (p. ex. plans de gestion de l'habitat)
    - Restauration et amélioration des habitats des espèces en péril (p. ex., amélioration des berges, érection de barrières d'exclusion)
    - Élimination des espèces envahissantes
  - **Planification et élaboration de programmes**
    - Participation à la mise au point et à l'application d'outils de rétablissement d'espèces en péril (p. ex. élaboration de pratiques exemplaires, mise en place de signalisation à but éducatif) pour améliorer l'habitat et réduire les menaces
    - Compilation, diffusion et application de lignes directrices et de pratiques de gestion exemplaires sur l'utilisation des ressources et des terres
    - Élaboration de plans pour la restauration et l'amélioration de l'habitat (p. ex. plans de gestion de l'habitat)
  - **Suivi et collecte de données**
    - Initiatives de surveillance des espèces en péril et de leurs habitats sur le terrain, et cartographie et analyse connexes
    - Collecte et gestion de données sur les espèces en péril et leurs habitats (p. ex. relevés, inventaires, bases de données et autres)
    - Évaluation de la présence d'espèces en péril par l'entremise d'une surveillance communautaire, de relevés ainsi que de cartographie et d'analyse connexes
    - Création ou tenue à jour d'inventaires ou de bases de données pour les données sur les habitats et les espèces
- \*Remarque : La section 4.2 du formulaire de demande vous permet de démontrer comment votre activité de surveillance et de collecte de données mènera à des mesures de rétablissement sur le terrain.
- **Évaluation de projets et de programmes**
    - Réalisation d'une ou de plusieurs évaluations des résultats de projets ou de programmes en vue d'évaluer les résultats sociaux et biologiques ainsi que l'efficacité des activités
  - **Connaissances traditionnelles autochtones : documentation et utilisation**



- Participation à l'utilisation/intégration des CTA aux plans de conservation
- Collecte des CTA par le truchement d'enquêtes et d'entrevues sur les espèces en péril et leurs habitats
- Compilation et conservation des CTA (p. ex. établissement/teneur à jour de bases de données)
- **Sensibilisation**
  - Mise au point de matériel ciblé de sensibilisation qui met l'accent sur l'importance des espèces en péril et sur les bienfaits des actions à entreprendre afin d'informer et de mobiliser les membres de la collectivité et/ou les jeunes
  - Formation des particuliers/membres de la collectivité sur les pratiques d'intendance/activités sur le terrain liées aux espèces en péril

**\*Remarque :** La section 4.4 du formulaire de demande vous permet de démontrer comment votre activité de sensibilisation mènera à des mesures de rétablissement sur le terrain.

**Important :**

- Dans le cas des espèces pour lesquelles il existe des ébauches ou des versions finales des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, les activités doivent être étroitement liées aux mesures de rétablissement prescrites dans ces documents.
- Les activités de la catégorie « sensibilisation » devront démontrer clairement qu'elles sont axées sur la réalisation des objectifs de rétablissement pour les espèces en péril ciblées.
- Toute activité de sensibilisation ou de diffusion proposée devra être conçue comme étant un volet essentiel d'un plan de projet plus important. Les propositions devront décrire en détail comment chaque activité de sensibilisation entraînera une action vers la mise en œuvre du rétablissement des espèces sur le terrain et comprendre un plan pour mesurer la mise en œuvre, que ce soit dans le délai du projet ou quelque temps après. Des directives sur la façon de démontrer cet aspect de vos activités de sensibilisation sont incluses dans le formulaire de demande électronique (section 4.4).
- Les activités de recherche scientifique, la reproduction en captivité, l'élevage en captivité, les écloseries, les activités d'aquaculture, la réintroduction d'espèces disparues du pays, et l'élaboration de programmes de rétablissement ou de plans d'action, y compris la détermination de l'habitat essentiel (comme l'exige la LEP), **ne sont pas** admissibles à un financement aux termes du volet FAEP-EEP. Cependant, les activités financées par le FAEP peuvent contribuer au contenu des documents relatifs au rétablissement, notamment en recueillant des données sur les espèces qui peuvent être utilisées pour fournir de l'information sur les besoins en matière d'habitat, les mesures d'atténuation des risques, etc.

## **7. Accords de conservation en vertu de l'article 11 de la LEP**

L'article 11 de la LEP autorise un ministre compétent (le ministre de l'Environnement, le ministre responsable de Parcs Canada ou le ministre de Pêches et Océans) responsable de la mise en œuvre de la LEP à conclure avec une organisation, une



personne ou un gouvernement au Canada un accord de conservation qui est bénéfique pour une espèce en péril ou qui améliore ses chances de survie à l'état sauvage. Des fonds sont disponibles pour la mise en œuvre des activités décrites dans les accords de conservation signés en vertu de l'article 11 de la LEP. Au moment de l'appel de propositions pour 2016-2017, aucun accord de conservation en vertu de l'article 11 n'a été conclu.

Si vous avez signé un accord de conservation en vertu de l'article 11, vous devez décrire dans votre demande comment les activités proposées contribueront à la mise en œuvre de votre accord et appuieront ses objectifs. Le plan de travail doit être rempli pour toutes les activités proposées, et un budget intégral pour l'ensemble du projet sera requis.

Les mêmes règles d'admissibilité des projets du volet FAEP-EEP s'appliqueront aux demandes visant la mise en œuvre d'accords en vertu de l'article 11; toutefois, il convient de mentionner que les activités suivantes prévus dans des accords liées à l'article 11 **ne seront pas** admissibles à du financement dans le cadre du FAEP :

- Élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion
- Projets de recherche sur les espèces
- Établissement de l'accord (p. ex. rédaction et activités de négociation)

## 8. Regroupement de projets et financement pluriannuel

Si un demandeur souhaite soumettre plus d'un projet dans le cadre du volet FAEP-EEP, on l'encourage à regrouper les multiples, petites propositions qui visent une même espèce cible ou une même secteur prioritaire en une seule demande qui décrit les différentes activités prioritaires.

Les projets pluriannuels sont encouragés, car ils favorisent les progrès à long terme en matière de conservation. De plus, une fois approuvés, les projets sont assurés d'un financement pour les années suivantes, pourvu que le projet reste sur la bonne voie.

Les bénéficiaires actuels du financement pluriannuel du FAEP peuvent demander à recevoir du financement additionnel du FAEP afin d'entreprendre de nouvelles activités dans le cadre de leur projet actuel, par une modification de leur accord de contribution existant.

## 9. Contributions de contrepartie

Vous devez obtenir des contributions de fonds non fédéraux (ressources en espèces et/ou en nature) pour obtenir des fonds du volet FAEP-EEP.

- Les organismes provinciaux, les organisations non gouvernementales, les propriétaires fonciers privés, le secteur privé et vous, le demandeur sont tous des sources admissibles aux contributions de contrepartie. Les prêts d'équipement, les dons de matériaux de construction et le travail bénévole sont des exemples de ressources en nature.



- **Les contributions de contrepartie (provenant de sources non fédérales) doivent égaier au moins 20 % de la contribution du FAEP (c.-à-d. 20 ¢ de contrepartie pour 1 \$ du financement du FAEP).** La préférence sera toutefois accordée aux projets dont les contributions de contrepartie dépassent les 20 % et aux projets dont les contributions de contrepartie en espèces dépassent les contributions en nature.
- Veuillez prendre note que les contributions des bandes (pour les projets aquatiques et terrestres) et celles du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques (pour les projets aquatiques seulement) font partie des fonds de contrepartie admissible.
- Pour les **projets pluriannuels**, l'exigence du programme en matière de fonds de contrepartie se fonde sur la capacité du demandeur à obtenir ces fonds **pour la durée entière du projet**; l'approbation ne dépend pas de l'obtention de tous les fonds de contrepartie dès le début. Le taux de contrepartie pourrait être inférieur à 20 % dans une année donnée, mais doit tout de même atteindre 20 % avant la fin du projet<sup>3</sup>.
- Les fonds fédéraux (p. ex. écoACTION, le Programme d'intendance de l'habitat [PIH], le volet sur la prévention du FAEP et les fonds fédéraux administrés par des organisations non gouvernementales tierces) **ne sont pas** admissibles à titre de fonds de contrepartie pour le volet FAEP-EEP. Veuillez consulter la section 11 pour connaître les autres exigences en matière d'utilisation des fonds d'autres programmes fédéraux de financement.
- Toutes les sources de financement proposées doivent être énumérées dans votre proposition. Si votre demande au titre du volet FAEP-EEP est acceptée, toutes les sources de financement confirmées doivent être énumérées dans l'accord de contribution que vous signerez avec Environnement Canada ou Pêches et Océans Canada. Si le demandeur n'est pas certain de la provenance du financement, il peut l'indiquer au moment de la demande en mentionnant « Fonds fournis par des sources de financement autres ».
- Pour obtenir plus des détails sur l'admissibilité et les limites des ressources en nature, veuillez communiquer avec votre coordonnateur régional du FAEP (voir la liste des contacts pour le programme à l'[annexe 1](#)).

## 10. Dépenses admissibles

Pour toutes les dépenses admissibles, seules celles qui seront jugées raisonnables à la réalisation du projet seront considérées comme étant admissibles.

Les dépenses admissibles peuvent comprendre les coûts raisonnables et correctement détaillés pour :

---

<sup>3</sup> Il est à noter que la contrepartie de chaque année fera l'objet d'une vérification. Si la contrepartie n'est pas suffisante avant la dernière année du projet, le financement final de l'année sera réduit en conséquence.



- Salaires et traitements<sup>4</sup>
  - salaires, traitements et avantages sociaux
- Gestion et services professionnels<sup>4</sup>
  - comptabilité, assurance de responsabilité civile, arpentage, coûts juridiques (autres que les frais de litige), aînés/détenteurs des connaissances et autres frais professionnels (autres que les frais de déplacement)
- Entrepreneurs<sup>4</sup>
  - honoraires des experts-conseils et des entrepreneurs associés au projet (sous réserve des limites régionales ou nationales)
- Frais de déplacement (selon la directive sur les voyages du Conseil du Trésor : [www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/menu-travel-voyage-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage-fra.asp))
  - frais de déplacement et dépenses connexes pour les fournisseurs de services sous contrat professionnel ou d'autres non-employés
  - frais de déplacement et dépenses connexes pour les employés de l'organisme bénéficiaire
- Matériel et fournitures
  - fournitures de bureau et matériel
  - équipement et fournitures sur le terrain
  - incluant l'achat d'équipement de moins de 10 000 \$
- Coûts liés à la communication, à l'impression, à la production et à la distribution
  - coûts d'impression, sites Web, matériel, traduction<sup>5</sup>, etc.
- Location d'équipement et frais d'exploitation
  - bail, location, réparation, charges d'exploitation, coût de mise à niveau ou d'entretien incluant les équipements associés en lien avec les activités du projet (coûts soumis aux limites régionales et nationales)
- Location de véhicule et frais d'exploitation
  - bail, location, charges d'exploitation, mise à niveau et/ou réparation incluant les équipements associés en lien avec les activités du projet (coûts soumis aux limites régionales ou nationales)
- Achat d'immobilisations
  - achat d'une seule immobilisation corporelle avec une durée de vie de plus d'une année totalisant plus de 10 000 \$ (sous réserve de l'approbation de l'équipe de gestion régional, en avance et en respectant les règles)

---

<sup>4</sup> Les salaires et les coûts pour les services professionnels d'entrepreneurs, de consultants et autres ne sont pas couverts dans les circonstances suivantes :

- Participation/présence d'un chef et d'un conseil à une réunion ou à un atelier. REMARQUE : Les chefs et les conseils reçoivent un salaire de la part d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) pour représenter leur Première Nation.
- Les personnes recevant un salaire par l'entremise d'un programme autochtone. *Exemples* : Les coordonnateurs des pêches du programme Initiative des pêches commerciales intégrées de l'Atlantique; les employés salariés du Programme autochtone de gestion de ressources aquatiques et océaniques.
- Les personnes qui reçoivent un salaire de leur organisme. *Exemple* : Les employés salariés d'organismes autochtones nationaux.

Les salaires des consultants non autochtones sont admissibles. Toutefois, les consultants non autochtones ne doivent être embauchés que si aucun consultant autochtone dûment qualifié n'est disponible pour le projet. Si vous embauchez des consultants non autochtones, il est fortement conseillé qu'un jeune ou qu'un autre membre de la collectivité observe les travaux afin d'acquérir des capacités en vue de la gestion de projets futurs susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement au FAEP par la collectivité.

<sup>5</sup> Les coûts liés à la traduction d'autres langues (p. ex. le micmac) peuvent être admissibles; communiquez avec votre coordonnateur régional pour plus de détails.



administratives de l'accord de contribution d'Environnement Canada ou de Pêches et Océans Canada)

- Acquisition, location de terres, servitudes et conventions
  - financement destiné aux accords de conservation ayant force obligatoire (seulement pour les projets terrestres)
- Coûts liés à la préparation d'un rapport financier vérifié par un cabinet indépendant (le cas échéant)
  - un rapport financier vérifié par un cabinet indépendant devra peut-être être produit à la fin des projets de plus de 100 000 \$ (seulement pour les projets terrestres)
- Frais généraux
  - location de bureau ou les frais de loyer et d'administration (p. ex. téléphone, télécopieur, Internet, autres services, assurance pour le bureau, loyer, etc.) directement liés aux coûts du projet – jusqu'à 10 % de la contribution du volet FAEP-EEP
- Frais divers
  - frais de réunion et de formation (p. ex. matériel et location de salles), et frais d'inscription à des cours, des conférences, des ateliers ou des séminaires
- Versement supplémentaire de financement aux bénéficiaires (décaissement additionnel)
  - s'utilise lorsque des fonds sont versés à un bénéficiaire (par un accord de contribution et non un contrat)

**Il convient de noter que :**

- La TPS et la TVH sont des dépenses de projet admissibles; Environnement Canada ou Pêches et Océans Canada peut donc rembourser le bénéficiaire pour les taxes payées lors de la réalisation des activités de l'accord. Le montant de la contribution d'Environnement Canada ou de Pêches et Océans Canada comprend le remboursement de la TPS et de la TVH. Par exemple, si la contribution d'Environnement Canada ou de Pêches et Océans Canada est de 25 000 \$, ce montant comprend le remboursement par Environnement Canada ou Pêches et Océans Canada de toutes les dépenses admissibles y compris la TPS et la TVH. Environnement Canada ou Pêches et Océans Canada ne remboursera pas au bénéficiaire la somme de 25 000 \$ plus la TPS et la TVH; la somme de 25 000 \$ comprend toutes les dépenses admissibles engagées.
- Il est à noter qu'il est **interdit** d'appliquer des taux quotidiens universels. Les coûts doivent être ventilés par catégorie de dépenses pour que l'accord de contribution soit jugé exécutoire après sa signature. Lorsque les coûts sont ventilés dans leurs catégories respectives, différentes clauses de l'accord de contribution entrent en vigueur.
- Les coûts autres que ceux indiqués dans le présent document ne sont pas admissibles, sauf s'ils sont approuvés par écrit par la ministre de l'Environnement, la ministre de Pêches et Océans ou son représentant, au moment de l'approbation du projet, et sont nécessaires pour l'achèvement du projet.

## 11. Autres exigences

***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012***

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 (LCEE 2012), les ministères devront déterminer si l'exécution d'un projet sur des terres domaniales



(p. ex. des terres des réserves des Premières Nations) pourrait avoir d'importants effets environnementaux négatifs. Consultez votre coordonnateur régional du FAEP qui vous aidera à déterminer si vous devez prendre en considération les effets environnementaux de votre projet en vertu de la LCEE 2012.

### **Chevauchement avec d'autres programmes fédéraux de financement**

Pour une même activité, vous ne pouvez recevoir de financement que par un seul programme fédéral de financement. Toute demande aux autres programmes de financement fédéraux (p. ex. le PIH, le Fonds national de conservation des milieux humides, le Fonds interministériel pour le rétablissement, ÉcoACTION, etc.) doit être soumise pour des activités qui diffèrent de celles indiquées dans votre proposition au titre du volet FAEP-EEP.

## **12. Demandes acceptées**

Une fois que vous avez reçu la confirmation de l'approbation de votre projet, vous devrez présenter des renseignements additionnels qui comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

### **État des flux de trésorerie**

Vous devrez produire un état détaillé des flux de trésorerie de toutes les sources de revenus (y compris de toutes les contributions en nature) et des dépenses relatives au projet approuvé.

### **Obligations en matière de rapports**

L'accord de contribution conclu entre votre organisme et Environnement Canada ou Pêches et Océans Canada précisera les dates de remise des rapports du projet et comprendra les formulaires requis. Les rapports seront remplis en ligne; vous devrez produire des rapports de progrès périodiques, des rapports annuels (pour les projets pluriannuels) ainsi qu'un rapport final à la fin du projet. Ces rapports décriront les revenus, les dépenses, les réalisations et les résultats de votre projet. Les résultats et les réalisations doivent faire l'objet d'un rapport découlant des indicateurs de rendement identifiés dans l'accord de contribution. Veuillez noter que différents projets pourraient avoir des exigences de rapport différentes. Votre coordonnateur régional du FAEP vous informera des exigences en matière de rapport pour votre projet.

### **Droits de propriété intellectuelle**

Toute propriété intellectuelle et/ou CTA que vous créez dans le cadre de ce projet demeure votre propriété. Toutefois, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada peuvent négocier dans l'accord de contribution les modalités de partage de cette propriété intellectuelle ou des CTA.

### **Partage des données de relevé des espèces en péril**

Vous devrez fournir les données sur la présence et l'habitat des espèces recueillies au moyen des fonds du FAEP à votre centre de dépôt des données sur les espèces sauvages de votre province ou territoire, et à Environnement Canada, à Pêches et Océans Canada ou à Parcs Canada. Votre coordonnateur régional du FAEP peut vous fournir des renseignements sur les procédures à suivre.

### **Délivrance des permis**



Vous serez responsable d'obtenir les permis appropriés relatifs à votre projet auprès des autorités fédérales ou provinciales (y compris ceux exigés en vertu de la LEP, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de toute autre loi provinciale sur la faune pouvant s'appliquer) pour toute situation nécessitant un permis (p. ex. projet susceptible d'avoir une incidence sur les espèces en péril). Comme il n'est pas garanti que la décision de financement soit prise avant le début de la saison de prospection et qu'il faut du temps pour obtenir les permis nécessaires, vous devriez vous occuper de ce volet plusieurs mois avant la date de début de votre projet afin de réduire les délais après l'annonce du financement (consultez le site [www.sararegistry.gc.ca/sar/permit/permits\\_f.cfm](http://www.sararegistry.gc.ca/sar/permit/permits_f.cfm) et votre coordonnateur régional du FAEP [voir l'[annexe 1](#)]).

### **Reconnaissance publique**

Vous devez présenter à Environnement Canada ou à Pêches et Océans Canada les versions finales de tout document ou le matériel utilisant l'identificateur du Gouvernement du Canada, le mot-symbole « Canada » et les formules de reconnaissance avant leur impression ou leur distribution afin qu'Environnement Canada ou Pêches et Océans Canada autorise l'utilisation de ces logos et formules de reconnaissance. Il faut consulter le coordonnateur régional du FAEP ([annexe 1](#)) avant de produire tout produit de communication, y compris des publications, des bulletins d'information au public, des publicités, des annonces promotionnelles, des activités, des discours, des conférences, des entrevues, des cérémonies et des sites Web. Tous ces produits de communication découlant de votre projet doivent reconnaître la contribution du gouvernement du Canada par l'affichage de l'identificateur du Gouvernement du Canada avec le texte de reconnaissance public accompagné du mot-symbole « Canada ».

### **Langues officielles**

Vous pourriez être tenu de communiquer avec le public et de lui offrir des services en français et en anglais, le cas échéant. Tous les coûts liés à la traduction sont des coûts admissibles dans le cadre du programme.

## **13. Méthode d'évaluation des projets**

Comme les demandes de financement présentées dans le cadre du volet FAEP-EEP dépassent régulièrement les fonds disponibles, il n'est pas garanti que votre projet soit financé. Le programme s'efforcera de vous aviser le plus rapidement possible dès qu'une décision aura été rendue. On encourage fortement les demandeurs à collaborer avec leurs coordonnateurs régionaux en soumettant une déclaration d'intérêt (déclaration d'intérêt, section 14) afin de s'assurer que les projets répondent aux attentes du programme.

### **Généralités**

Vos propositions seront évaluées par l'équipe régionale de gestion du programme du FAEP de votre région, en fonction de plusieurs critères, notamment :

#### Objectifs du programme

- Les critères d'admissibilité pour i) les demandeurs, ii) les activités, iii) les dépenses, iv) les contributions de contrepartie, etc.
- L'harmonisation avec les priorités régionales de la région où les travaux seront menés
- L'harmonisation avec les priorités nationales



### Critères biologiques

- Les liens avec les activités de conservation identifiées dans les programmes de rétablissement et les plans d'action pour les espèces en voie de disparition ou menacées, ou les plans de gestion pour les espèces préoccupantes, lorsque de tels documents existent
- La coordination avec d'autres programmes de conservation de l'habitat pour la prise de mesures de rétablissement et l'efficience par rapport aux coûts
- La capacité du demandeur de planifier, de gérer et de réaliser avec succès les projets (p. ex. une description des enjeux et des solutions à mettre en œuvre)
- La justesse du budget et des échéances. Ces éléments doivent être réalistes compte tenu du délai d'exécution et des objectifs du projet.
- La clarté, la concision et la qualité de la demande
- D'autres sources de financement (contributions de contrepartie) et les montants respectifs ou la démonstration de la capacité du demandeur à obtenir des fonds de sources non fédérales
- La mise en place de mesures d'évaluation et de rendement
- Autres considérations régionales

### **Critères d'évaluation des propositions**

Les demandes admissibles seront évaluées et classées par ordre de priorité selon les critères suivants :

- 60 % pour la concordance avec les critères biologiques, y compris les priorités nationales et régionales
- 40 % pour les critères ayant trait aux aspects techniques et administratifs du projet

### **Un projet de grande qualité est un projet :**

- qui met en œuvre les activités d'intendance de haute priorité énumérées dans les programmes de rétablissement et les plans d'action ou dans les autres plans de gestion et de conservation des espèces en péril
- qui appuie d'autres programmes d'intendance existants et qui s'intègre bien à ceux-ci
- qui traite de l'habitat essentiel des espèces
- qui tient compte des priorités régionales (secteurs géographiques, espèces et/ou menaces causées par l'activité humaine), de même que les priorités nationales
- dont profitent plusieurs espèces et dans lequel les espèces ciblées sont inscrites à titre d'espèces en péril en vertu de l'annexe 1 de la LEP
- qui a été élaboré en collaboration avec les équipes de rétablissement pour les espèces en péril ciblées (lorsque de telles équipes existent)
- dont les activités d'intendance se déroulent à l'échelle d'un paysage terrestre ou de bassins versants dans des régions désignées prioritaires au niveau régional
- dont plus de 20 % du financement du projet provient de sources non fédérales
- qui comporte une proposition présentée de façon claire et logique;
- qui comporte un plan de travail bien élaboré
- qui comporte un plan visant à mesurer les résultats du projet
- qui est manifestement solidement appuyé par divers partenaires locaux et régionaux
- auquel participent des personnes et des collectivités qui possèdent de l'expérience et des connaissances régionales et/ou qui favorise le renforcement des capacités pour permettre aux collectivités de donner suite aux initiatives de la LEP en s'impliquant dans les activités de rétablissement des espèces en péril



- qui a de très grandes chances de réussir en raison de ses objectifs réalistes et de l'expérience du demandeur

## 14. Présentation d'une proposition

### *Déclaration d'intérêt*

Avant de présenter une proposition complète au volet FAEP-EEP, les demandeurs sont encouragés à présenter une déclaration d'intérêt ([annexe 2](#)). La déclaration d'intérêt vous permet de recevoir des commentaires sur votre proposition afin d'en vérifier la conformité avec les priorités régionales et nationales ainsi qu'avec les résultats attendus du programme. Ce processus vise à améliorer la qualité de la proposition, mais ne constitue **pas** une garantie que le projet sera recommandé pour un financement. Toutes les déclarations d'intérêt doivent être soumises avant la date limite pour les déclarations d'intérêt. Consultez [l'appel de propositions du Fonds autochtones pour les espèces en péril pour 2016-2017](#) pour connaître les échéances.

### *Formulaire de demande*

Pour présenter une demande de financement pour le volet FAEP-EEP, **vous devez remplir un formulaire de demande électronique à l'adresse suivante** : [www.recovery.gc.ca/AFSAR-FAEP/](http://www.recovery.gc.ca/AFSAR-FAEP/). Veuillez demander à votre coordonnateur régional de vous fournir les données d'accès ([annexe 1](#)). Veuillez communiquer avec votre coordonnateur régional du FAEP pour discuter des autres options disponibles pour la soumission de votre demande si vous n'avez pas accès à Internet ou pour obtenir une copie papier du formulaire de demande à titre de référence.

Conformément à la politique du gouvernement du Canada, toute communication avec les demandeurs concernant les résultats de leur demande est interdite durant l'étape d'examen et de sélection des projets et jusqu'à ce que les approbations finales administratives soient données. Tous les demandeurs retenus seront avisés dès que les décisions sur le financement seront prises, et la négociation de l'accord de contribution suivra. Les demandeurs non retenus seront avisés après que toutes les décisions au sujet du financement auront été achevées. Le programme n'est pas en mesure de rembourser aux demandeurs les dépenses qu'ils ont engagées avant l'avis de décision officiel.

### *Renseignements supplémentaires*

Veillez consulter les sites Web suivants pour obtenir des renseignements supplémentaires qui pourraient vous aider à remplir votre demande :

- [Fonds autochtone pour les espèces en péril](#)
- [Liste des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP](#)
- [Liste des programmes de rétablissement et des plans d'action pour les espèces en péril](#)
- [Renseignements sur les permis en vertu de la LEP](#)

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous à l'adresse [AFSAR-FAEP@ec.gc.ca](mailto:AFSAR-FAEP@ec.gc.ca) ou communiquer avec votre coordonnateur régional ([annexe 1](#)).



## Annexe 1 – Liste des responsables régionaux

### Projets terrestres

Coordonnateurs régionaux du FAEP pour l'administration générale des projets et l'aide technique concernant les espèces terrestres.

<p><b>Région de l'Atlantique (<i>Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador</i>)</b> Paul MacDonald Environnement Canada Service canadien de la faune C.P. 1116 Succursale C Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) A0P 1C0 709-896-6166 <a href="mailto:Paul.H.MacDonald@ec.gc.ca">Paul.H.MacDonald@ec.gc.ca</a></p>	<p><b>Région du Québec</b> Cédric Paitre Environnement Canada Service canadien de la faune 801-1550, avenue d'Estimauville Québec (Québec) G1J 0C3 418-648-5226 <a href="mailto:Cédric.Paitre@ec.gc.ca">Cédric.Paitre@ec.gc.ca</a></p>	<p><b>Région de l'Ontario</b> Tania Morais Environnement Canada Service canadien de la faune 4905, rue Dufferin Downsview (Ontario) M3H 5T4 416-739-4100 <a href="mailto:Tania.Morais@ec.gc.ca">Tania.Morais@ec.gc.ca</a></p>
<b>Région des Prairies et du Nord</b>		
<p><b>Alberta, Manitoba et Saskatchewan</b> Carmen Callihoo-Payne Environnement Canada Service canadien de la faune Bureaux Eastgate 9250, 49<sup>e</sup> rue Edmonton (Alberta) T6B 1K5 780-951-8672 <a href="mailto:Carmen.Callihoo-Payne@ec.gc.ca">Carmen.Callihoo-Payne@ec.gc.ca</a></p>	<p><b>Territoires du Nord-Ouest</b> Donna Bigelow Environnement Canada Service canadien de la faune 5019, 52<sup>e</sup> rue, 4<sup>e</sup> étage C.P. 2310 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7 867-669-4783 <a href="mailto:Donna.Bigelow@ec.gc.ca">Donna.Bigelow@ec.gc.ca</a></p>	<p><b>Nunavut</b> Lisa Pirie Environnement Canada Service canadien de la faune C.P. 1714 969, édifice Qimugjuk Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 867-975-4638 <a href="mailto:Lisa.Pirie@ec.gc.ca">Lisa.Pirie@ec.gc.ca</a></p>
<b>Région du Pacifique et du Yukon</b>		
<p><b>Colombie-Britannique</b> Kate Shapiro Environnement Canada Service canadien de la faune 5421, chemin Robertson, RR1 Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2 604-664-9044 <a href="mailto:Kate.Shapiro@ec.gc.ca">Kate.Shapiro@ec.gc.ca</a></p>		



## Projets aquatiques

Coordonnateurs régionaux du FAEP pour l'administration générale des projets et l'aide technique concernant les espèces aquatiques.

<p><b>Pacifique</b> Vivian Chow Pêches et Océans Canada Traités et politiques autochtones 401, rue Burrard, bureau 200 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4 Téléphone : 604-666-4565 <a href="mailto:Vivian.Chow@dfo-mpo.gc.ca">Vivian.Chow@dfo-mpo.gc.ca</a></p>	<p><b>Régions du Centre et de l'Arctique</b> Melanie VanGerwen-Toyne Pêches et Océans Canada 501, croissant University Winnipeg (Manitoba) R3T 2N6 Téléphone : 204-983-5137 <a href="mailto:Melanie.Toyne@dfo-mpo.gc.ca">Melanie.Toyne@dfo-mpo.gc.ca</a></p>	<p><b>Ontario</b> Stephen Haayen Biologiste de l'habitat du poisson Pêches et Océans Canada 867, chemin Lakeshore Burlington (Ontario) L7S 1A1 Téléphone : 905-336-4907 <a href="mailto:Stephen.Haayen@dfo-mpo.gc.ca">Stephen.Haayen@dfo-mpo.gc.ca</a></p>
<p><b>Québec</b> Anne-Marie Cabana Coordonnatrice – Traités Pêches et Océans Canada Direction de la gestion de la ressource et des affaires autochtones 104, rue Dalhousie Québec (Québec) G1K 7Y7 Téléphone : 418-648-7761 <a href="mailto:Anne-Marie.Cabana@dfo-mpo.gc.ca">Anne-Marie.Cabana@dfo-mpo.gc.ca</a></p>	<p><b>Région du Golfe</b> Josiane Massiera Pêches et Océans Canada Division des pêches autochtones 343, avenue Université C.P. 5030 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6 Téléphone : 506-851-7290 <a href="mailto:Josiane.Massiera@dfo-mpo.gc.ca">Josiane.Massiera@dfo-mpo.gc.ca</a></p>	<p><b>Région des Maritimes</b> Tom Howe Pêches et Océans Canada Direction générale des affaires autochtones C.P. 1035 Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4T3 Canada Téléphone : 902-426-6036 <a href="mailto:Tom.Howe@dfo-mpo.gc.ca">Tom.Howe@dfo-mpo.gc.ca</a></p>
<p><b>Terre-Neuve-et-Labrador</b> Dave Ball Division de la gestion des ressources Centre des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest – 80 East White Hills C.P. 5667 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1 Téléphone : 709-772-3732 <a href="mailto:Dave.Ball@dfo-mpo.gc.ca">Dave.Ball@dfo-mpo.gc.ca</a></p>		



## Annexe 2 : Fonds autochtone pour les espèces en péril – Volet sur les espèces en péril – Déclaration d'intérêt 2016-2017

Titre du projet

**Information sur le demandeur** (l'organisation ou l'entité signataire d'un accord de contribution avec Environnement Canada ou Pêches et Océans Canada). L'information doit correspondre au nom et à l'adresse qui figureront sur les chèques si la demande est approuvée. Il doit s'agir d'une entité légale.

**Nom du demandeur :**  
**Adresse :**  
**Numéro de téléphone :**  
**Numéro de télécopieur :**  
**Adresse courriel :**

**Autres collectivités/organisations participant au projet (s'il y a partenariat)**

**Priorités régionales traitées (volet sur les espèces en péril)**

**Secteur prioritaire régional/Menace prioritaire régionale**

**Espèces cibles :**

**--Désignation en vertu de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) :**

**Activités proposées :** Décrivez brièvement le projet – buts, objectifs, activités, méthodes, prévisions budgétaires, partenariats et échéancier (max. de 25 lignes).

Le projet soutient-il un accord signé en vertu de l'article 11 de la LEP?  Oui  Non

Envoyez le formulaire rempli par courriel à votre coordonnateur régional du FAEP d'Environnement Canada ou de Pêches et Océans Canada d'ici le 18 décembre, 2015. Il est recommandé de présenter sa demande le plus tôt possible.